

## Débats parlementaires de la séance du 17 juin 1913

Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, chargée d'examiner le projet de loi tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, **par M. Albin Rozet, député.**

Messieurs,

Le gouvernement vient de déposer sur le bureau de la chambre un projet de loi tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes d'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

L'exposé des motifs de cette cinquième prorogation succédant à celles des 26 décembre 1911, 21 juin 1912, 22 décembre 1912 et 27 mars 1913, constate que, depuis trois mois, le gouvernement et la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies n'ont négligé aucun effort pour que la question put aboutir dans le délai fixé. Mais le gouvernement fait remarquer qu'étant donné le temps très court qui nous sépare de l'expiration de ce délai, six ou sept jours à peine, il n'est plus permis à l'heure actuelle d'espérer voir venir en temps utile la discussion qui doit s'ouvrir.

Espérant que le Parlement pourra se prononcer avant les vacances, le gouvernement demande une nouvelle prorogation d'un mois.

La commission reste convaincue que la question de la suppression de l'internement administratif en Algérie et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, doit être tranchée au plus tôt et elle estime que la solution qu'elle a faite sienne, il y a quelques jours, en votant la proposition de loi de M. Albin Rozet, doit être adoptée par le parlement sans plus de retard, dans un intérêt pressant de politique intérieure et extérieure. Considérant, néanmoins, combien l'ordre du jour de la chambre est chargé et la grande importance des lois en discussion, elle se résigne pourtant au nouveau délai réclamé ; mais elle insiste pour que ce soit cette fois le dernier. Après tant d'ajournements, le parlement doit enfin aboutir et entrer résolument dans la voie des réformes réclamées et promises pour l'Algérie.

L'exposé des motifs indique en outre que, sans attendre l'expiration du nouveau délai d'un mois sollicité par lui, des arrêtés seront pris, d'accord avec le gouvernement et en application de la loi du 24 décembre 1904, par le gouverneur Général à l'effet :

- 1° De supprimer pour les indigènes circulant à l'intérieur de l'Algérie ou se rendant en France, l'obligation du permis de voyage ;
- 2° D'étendre à de nouvelles catégories d'indigènes le bénéfice des dispositions de l'article 2 de ladite loi. A propos des permis de voyage, la commission tient à constater que l'arrêté annoncé lui paraît incomplet, étant donné qu'elle a adopté tout récemment article 8 de la proposition de loi portant suppression de l'internement administratif en Algérie et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, lequel est ainsi conçu :
  - « Art. 8. Sous les réserves qui précèdent, il ne sera plus exigé de permis de voyage sur tout le territoire de la France, de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat. » — Nous estimons qu'il n'y a aucune raison sérieuse d'empêcher un indigène algérien de se rendre à sa volonté d'Algérie dans une colonie (quelconque ou dans un pays de protectorat), et la commission se plaît à espérer qu'en attendant le vote de la proposition de loi, le gouvernement voudra bien tenir compte de cette observation. — Il en est de même de la remarque suivante dont nous

demandons au gouvernement de vouloir bien s'inspirer avant qu'il soit procédé à la rédaction de l'article concernant, dans l'arrêté du gouverneur de l'Algérie annoncé à la commission, les nouvelles catégories d'indigènes appelés à être exemptés de l'indigénat.

- Au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu dans la commission des affaires extérieures, au sujet de l'indigénat, le gouvernement nous a communiqué une note qui contenait le passage suivant : « L'article 4 (de son projet), disait-il dans cette note, ajoute toute une nouvelle catégorie d'indigènes, non visés par la proposition de loi de M. Albin Rozet, a celles qui, en application de la loi de 1904, échappaient déjà au régime de l'indigénat : celle des indigènes titulaires du certificat d'études primaires ou de tout autre titre universitaire. Un décret postérieur au dépôt du projet de loi (décret du 19 septembre 1912) a étendu cette exemption du régime de l'indigénat à tous les indigènes musulmans engagés, appelés ou remplaçants, ayant accompli leur temps de service militaire et obtenu à leur libération le certificat de bonne conduite réglementaire.
- Usant de ce droit que lui reconnaît l'article 2 de la loi de 1904, le gouvernement a décidé de l'étendre encore aux indigènes titulaires d'une distinction honorifique (palmes académiques, mérite agricole, médaille ou mention honorable décernés par le gouvernement de la République), aux indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions ou concours agricoles et industriels, soit dans les concours de prix cultureaux et de primes d'honneur, soit dans les concours de petite culture, à tous les commerçants indigènes sédentaires tenant boutique et inscrits au rôle des patentés. »
- Déférant à cet égard au désir du gouvernement, la commission a accepté toutes les catégories nouvelles d'exemptés et, en conséquence, elle a rédigé et voté l'article 16 suivant de la proposition de loi : — « Article 16. Ne peuvent être punis pour contraventions spéciales à l'indigénat : les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, les indigènes membres de la légion d'honneur, décorés de la médaille militaire ou titulaires d'une distinction honorifique, médaille ou mention honorable décernées par le gouvernement de la République, les officiers de l'instruction publique ou d'académie, les commandeurs, officiers et chevaliers du mérite agricole, les anciens officiers, sous-officiers ou soldats des armées de terre et de mer engagés, appelés ou remplaçants, qui ont accompli leur temps de service militaire ou qui ne l'ont interrompu que par des circonstances indépendantes de leur volonté, les assesseurs musulmans des cours criminelles, les conseillers généraux indigènes, les membres indigènes des chambres d'agriculture et des chambres de commerce, les indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions et concours agricoles ou industriels, soit dans les concours de prix cultureaux et de primes d'honneur, soit dans les concours de petite culture, ainsi que les commerçants inscrits sur le rôle des patentés, et, d'une manière générale, tous les indigènes investis ou ayant été investis de fonctions électives, les fonctionnaires et agents de l'Etat, de la colonie, des départements et des communes, les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite, et enfin tout indigène titulaire d'un certificat d'études primaires ou de tout autre titre universitaire. Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette exemption à d'autres catégories d'indigènes.
- Toutefois, les peines prévues à la présente loi redeviendront applicables à l'égard des indigènes précités en cas de condamnation à une peine supérieure à trois mois de prison pour crime ou pour délit. »
- Le gouvernement a reçu ainsi satisfaction.
- Mais il est un point sur lequel la commission n'a pas suivi le gouvernement. Le gouvernement proposait comme devant être exemptés « les commerçants indigènes sédentaires tenant

boutique inscrits au rôle des patentés ». La commission a supprimé les mots : « sédentaires tenant boutique » et elle a ainsi étendu la nouvelle catégorie d'exemptés à tous « les commerçants indigènes inscrits au rôle des patentés. » Avec le texte du gouvernement, un commis-voyageur indigène, disséminateur de produits et par conséquent d'influence française, un colporteur kabyle au ballot plein d'étoffes des Vosges, de Rouen ou du Nord, un marchand de chevaux, un exportateur de moutons. Ces derniers font parfois des chiffres très importants d'affaires, avec ce texte, disons-nous, ces personnalités, presque toujours remuantes et amies du progrès, ferments précieux de levain économique, resteraient soumises à l'indigénat, tandis qu'un négociant sédentaire en serait exempté. Il nous paraît vraiment impossible de chercher à distinguer en pareille matière entre les négociants qui se déplacent et ceux qui ne se déplacent pas.

La commission attire spécialement l'attention du gouvernement sur ce point comme sur le précédent. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la commission vous propose, d'accord avec le gouvernement, de voter le projet de loi.

(J. O., Débats parlementaires - Ch., 2<sup>e</sup> séance du 17 juin 1913).